



Report des délais d'adhésion à un OGA

Les articles 371 L, 371 W, 371 Z quaterdecies et 371 bis L de l'annexe II au code général des impôts (CGI) imposent aux professionnels indépendants souhaitant adhérer à un OGA ou signer une lettre de mission avec un viseur fiscal d'effectuer leur démarche dans certains délais pour pouvoir bénéficier de la non-majoration de leurs revenus issus d'une activité non salariée prévue par le 7 de l'article 158 du CGI.

La première adhésion à un OGA ne produit immédiatement ses effets sur le plan fiscal que si elle intervient dans les cinq mois de l'ouverture de l'exercice comptable.

Afin de tenir compte de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixe la période juridiquement protégée entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus, avec la prorogation des délais échus pendant cette période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Ainsi, tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication, qui devait être réalisé pendant la période précitée, est réputé avoir été fait à temps s'il est réalisé dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Par exemple, l'entreprise dont l'exercice est ouvert le 1er janvier 2020 dispose d'un délai de cinq mois qui expire le 31 mai 2020 pour adhérer à un OGA et ainsi bénéficier des avantages fiscaux au titre de l'exercice 2020.

En application de l'ordonnance, l'adhésion à un OGA est réputée avoir été faite dans les temps si elle est effectuée dans le délai de cinq mois à compter du lendemain de la date d'expiration de la période de référence, dans la limite de deux mois. Cette entreprise pourra donc adhérer à un OGA jusqu'au 24 août 2020 pour bénéficier des avantages fiscaux au titre de l'exercice 2020.

(source : DGFIP - Sous-Direction GF-2)